

Notice d'information
PER Green-Got



Encadré d'information Green-Got

NATURE DU CONTRAT

Le plan d'épargne retraite individuel PER Green-Got est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire à adhésion facultative, libellé en euros et en unités de compte. Il relève de la Section II « Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire » du chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Livre Ier du Code des assurances et s'inscrit dans le dispositif visé à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Il est souscrit auprès de Garance Retraite par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA), Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège au 51, Rue de Châteaudun 75009 PARIS. Les droits et obligations de l'adhérent / assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Garance Retraite et l'APRA. L'adhérent / assuré est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES

Le contrat PER Green-Got permet à l'adhérent / assuré de se constituer un complément de retraite en ouvrant un compte individuel où sont portées les cotisations versées.

Chaque versement net de frais est affecté par Garance Retraite conformément au mode ou au profil de gestion choisi dans le cadre de l'article 8 de la présente notice d'information sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

Les versements sont convertis en unités de compte. **Garance Retraite s'engage sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, inscrites sur les supports et non pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations ou à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** Le risque financier est donc supporté par l'adhérent. Conformément à l'article 13 de la présente notice, l'adhérent a la possibilité de liquider ses droits, au choix :

- Exclusivement sous forme de rente viagère
- En partie en rente viagère et en partie en capital
- Exclusivement sous forme de capital

Conformément à l'article 11 de la présente notice, s'agissant de la rente viagère (représentant tout ou partie de ses droits à retraite, une partie de ces derniers pouvant être liquidés sous forme de capital), l'adhérent / assuré pourra dans ce cadre et selon l'option choisie :

- Percevoir personnellement ses droits sous forme de rente viagère ;
- Percevoir personnellement l'intégralité de la rente et demander qu'après son décès, l'assureur poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné ;
- Percevoir l'intégralité de la rente sous forme viagère et demander qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de la rente ;
- Percevoir personnellement l'intégralité de la rente sous forme viagère et progressive, suivant une majoration ou minoration du montant de sa rente de 30 % ou 50 % pendant les 5 ou 10 premières années de perception.

Conformément à l'article 12 de la présente notice, s'agissant du capital, l'adhérent/assuré pourra selon l'option choisie, percevoir tout ou partie de ses droits à retraite sous forme de capital. Ce capital est liquidé en totalité ou de manière fractionnée.

Conformément à l'article 14 de la présente notice relatif à la « Garantie de base - Garantie complémentaire » en cas de décès de l'adhérent / assuré avant la liquidation partielle ou totale de ses droits, Garance Retraite verse un capital aux bénéficiaires désignés par l'adhérent au moment de son adhésion ou à ceux désignés dans la clause standard reprise dans la présente notice.

PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS CONTRACTUELS

Dans les conditions prévues par le Code des assurances, Garance Retraite fait participer ses adhérents aux excédents techniques et financiers.

FACULTÉ DE RACHAT ET FACULTÉ DE TRANSFERT

Le contrat PER Green-Got :

- comporte une faculté de transfert (article 15.2 de la présente notice) : l'adhérent / assuré peut demander le transfert de ses droits acquis sur un autre plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un autre organisme ;
- ne comporte pas de faculté de rachat (article 1 de la présente notice) : l'adhérent / assuré ne peut pas demander le rachat de ses droits hormis dans les conditions fixées à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

FRAIS

Frais à l'entrée et sur versements

- Frais uniques d'adhésion à l'association APRA : 1 euro à l'adhésion ;
- Frais sur versement : néant

Frais de sortie

- Frais sur prestations sous forme de rente : 1 % ;
- Frais sur prestations sous forme de capital : néant

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion : 0,90% du montant valorisé des encours gérés par an sur les parts en euros ainsi que sur les parts en unités de compte.

Autres frais

- Frais d'arbitrage et de rééquilibrage automatique : néant
- Frais de changement de mode de gestion : néant
- Frais de changement de profil de gestion : néant
- Frais de transfert vers un autre organisme :
 - Une indemnité de transfert de 1 % est prélevée sur le montant à transférer lorsque la durée de l'adhésion est inférieure à 5 ans au jour de la demande de transfert ;
 - Aucune indemnité de transfert n'est prélevée lorsque la durée de l'adhésion est supérieure ou égale à 5 ans au jour de la demande de transfert ou lorsque le transfert intervient après le terme de l'adhésion.

Les frais de gestion et de fonctionnement sur les unités de compte sont quant à eux présentés en annexe 2.

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent / assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent / assuré est invité à demander conseil auprès de Garance Retraite.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

L'adhérent / assuré désigne à l'adhésion ou ultérieurement le(s) bénéficiaire(s) de la garantie complémentaire en cas de décès visée à l'article 14 de la présente notice. Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Sauf désignation expresse de l'adhérent / assuré, les bénéficiaires en cas de décès sont désignés conformément à l'article 14 susvisé.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent / assuré sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent / assuré lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Encadré d'information	2
Article 1 - Objet du contrat	5
Article 2 - Définitions	5
Article 3 - Conditions d'adhésion	6
Article 4 - Prise d'effet et durée de l'adhésion - Choix à l'adhésion	6
Article 4.1 - Prise d'effet et durée	6
Article 4.2 - Choix à l'adhésion	6
Article 4.3 - Adhésion dématérialisée	6
Article 5 - Renonciation à l'adhésion	6
Article 6 - Engagements de l'adhérent	6
Article 7 - Cotisations	7
Article 7.1 - Frais	7
Article 7.2 - Modalités de paiement des cotisations - Choix de la déductibilité	7
Article 8 - La gestion financière	8
Article 8.1 - Mode de gestion Profilée	8
Article 8.2 - Mode de gestion Libre	8
Article 8.3 - Détail des modes de gestion	8
Article 8.3.1 - La Gestion Profilée	8
Article 8.3.2 - La Gestion Libre	10
Article 8.4 - Changement du mode de gestion ou de profil en cours de vie du contrat	10
Article 9 - Supports d'investissement	10
Article 10 - Les opérations admises en cours d'adhésion	11
Article 10.1 - Arbitrages non automatiques	11
Article 10.2 - Date de valeur des opérations	11
Article 10.3 - Rémunération des sommes investies sur le support en euros	12
Article 10.4 - Rémunération des sommes investies sur les unités de compte	12
Article 11 - Prestations sous forme de rente viagère	12
Article 11.1 - Rente personnelle	12
Article 11.1.1 - Rente personnelle avec annuités garanties	12
Article 11.1.2 - Rente personnelle progressive	13
Article 11.2 - Option réversion	13
Article 12 - Prestations sous forme de capital	13
Article 13 - Modalités de règlement des prestations	13
Article 13.1 - Modalités de règlement des prestations sous forme de rente viagère	13
Article 13.1.1 - Formalités	13
Article 13.1.2 - Date d'effet	14
Article 13.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital	14
Article 14 - Garantie en cas de décès	14
Article 15 - Disponibilité de l'épargne	15
Article 15.1 - Rachat exceptionnel	15

Article 15.2 - Transferts	15
Article 15.2.1 - Transferts entrants	15
Article 15.2.2 - Transferts sortants	16
Article 16 - Information des adhérents	17
Article 16.1 - Information annuelle	17
Article 16.2 - Information à la demande	17
Article 16.3 - Information sur la situation financière de l'assureur	17
Article 17 - Fonds de Garantie des assurés	17
Article 18 - Prescription	17
Article 19 - Modification du contrat d'assurance collective	18
Article 20 - Résiliation du contrat d'assurance collective	18
Article 21 - Transfert du contrat d'assurance collective	18
Article 22 - Réclamations	18
Article 23 - Autorité de contrôle	18
Article 24 - Protection des données personnelles	18
Annexe 1 - Fiscalité	19
Annexe 2 - Tableau sur les performances des supports d'investissement éligibles au contrat	20
Annexe 3 - Documents d'information clé (DIC)	20
Annexe 4 - Informations sur la durabilité	21

Notice d'information

Article 1 - Objet du contrat

La présente notice d'information est celle prévue à l'article L.141-4 du Code des assurances. Elle reprend les dispositions du contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA), Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège au 51, Rue de Châteaudun 75009 Paris, auprès du Fonds de retraite professionnelle supplémentaire Garance Retraite en vue de la mise en place d'un plan d'épargne retraite individuel s'inscrivant dans le dispositif visé à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Il relève de la branche 20 « Vie-décès » et est soumis à la loi française.

Le PER Green-Got permet, moyennant le versement de cotisations, d'acquérir des droits qui seront convertis en rente viagère, réversible sur option lors de la liquidation de la retraite, ou donneront lieu au versement d'un capital unique ou fractionné. Ces prestations sont versées au plus tôt à l'âge légal de départ en retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le PER Green-Got ne peut faire l'objet d'aucun rachat, sauf dans les cas prévus à l'article 15.1 de la présente notice.

Article 2 - Définitions

Adhérent : Personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion à PER Green-Got chargée du paiement des cotisations. Il est le titulaire du plan au sens de l'article L.224-1 du Code monétaire et financier.

Assuré : Personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion à PER Green-Got sur qui reposent les risques garantis.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne, ci-après dénommés « adhérent » ou « assuré ».

Bénéficiaire(s) : Personne(s) désignée(s) dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement en cas de modification de bénéficiaire(s) qui percevra (ont) le capital en cas de réalisation du risque.

Conjoint : Époux (se) survivant(e).

Date de valeur / date de valorisation : Pour les versements, la date de valeur est la date effective d'investissement des sommes ; pour les autres opérations (rachat exceptionnel, arbitrage...), la date de valeur est la date de prise en compte des mouvements de fonds ou de calcul de la valeur des unités de compte.

Cotisation : Montant que l'adhérent doit payer afin de pouvoir bénéficier des garanties du contrat Klémo Retraite.

Organisme de Placement Collectif (OPC) : les OPC sont les organismes dont l'activité consiste à investir sur les marchés financiers l'épargne collectée auprès des porteurs de parts.

Pacsé : Partenaire auquel est lié l'adhérent / assuré par un pacte civil de solidarité.

Participation aux excédents : Distribution aux adhérents, par Garance Retraite, d'une partie des produits financiers réalisés.

Rééquilibrage automatique : Opération permettant de corriger les écarts entre le plan de répartition initial et l'évolution des différents supports afin que l'allocation reste conforme à la grille d'allocation du profil choisi.

Résultats financiers affectés au support en euros : Produits financiers dégagés au cours de l'exercice par la gestion du portefeuille de placement du support en euros.

Souscripteur : L'Association APRA.

L'association a pour objet de souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargné Retraite Individuels tels que définis à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier (« PERI ») pour le compte des adhérents et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ces adhérents et, à ces fins :

- de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-35 du Code monétaire et financier où le Conseil d'administration peut exercer les fonctions du Comité de surveillance ;
- d'organiser la consultation des adhérents ;
- d'assurer le secrétariat et l'organisation de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée générale des adhérents.

SRI (Synthetic Risk Indicator) : indicateur synthétique de risque permettant de caractériser le niveau de risque du produit d'investissement, sous la forme d'une classe de risque exprimé selon une échelle numérique de 1 à 7.

Supports d'investissement en unités de compte : Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les unités de comptes de l'adhésion sont adossées.

Support en euros : Support d'investissement sécurisé sur lequel l'épargne nette investie ne peut pas diminuer.

Unité de compte : Unité de mesure de l'épargne investie notamment dans des Organismes de Placement Collectif (OPC) : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Une unité de compte correspond à une part ou action du support. La valeur des supports en unités de comptes est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés.

Article 3 - Conditions d'adhésion

Le contrat PER Green-Got est souscrit par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA) au profit de ses adhérents. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus ;
- devenir membre de l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA).

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'adhésion - Choix à l'adhésion

Article 4.1 - Prise d'effet et durée

L'adhérent signe un bulletin d'adhésion. Une notice d'information sur les garanties et ses annexes lui sont remises.

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion sous réserve :

- de son acceptation par Garance Retraite ;
- de l'encaissement effectif de la première cotisation tel qu'indiqué sur le bulletin d'adhésion ;
- de la conformité à la réglementation en vigueur dont la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le terme de l'adhésion correspond au plus tôt :

- à l'âge légal de départ en retraite ou
- à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de décès, de transfert sortant, de liquidation totale ou de rachat exceptionnel total.

Article 4.2 - Choix à l'adhésion

L'adhérent indique, dans le bulletin d'adhésion, un âge prévisionnel de liquidation de ses prestations qui ne peut être inférieur à l'âge légal applicable dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Il peut modifier cet âge à tout moment au cours de l'adhésion.

L'adhérent peut opter expressément, dans le bulletin d'adhésion, pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère. L'adhérent est informé que ce choix est irrévocable, les droits concernés ne pouvant plus faire l'objet d'une liquidation sous forme de capital. Le transfert des droits vers un plan géré par un autre organisme n'emporte pas modification des conditions de leur liquidation.

Article 4.3 - Adhésion dématérialisée

En cas d'adhésion dématérialisée, la signature électronique telle que définie à l'article 1367 du Code civil intervient à l'adhésion au contrat pour signer les documents contractuels. Dans le cadre de la signature électronique l'adhérent s'engage à utiliser un numéro de téléphone mobile personnel ainsi qu'une adresse courriel personnelle permettant de justifier de son identité.

Les parties conviennent que les documents contractuels signés électroniquement par l'adhérent lui sont transmis par courriel. Ces documents signés électroniquement seront opposables et pourront être admis comme preuves de son identité, de ses déclarations et de son consentement relatif à l'adhésion au présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par l'adhérent.

Article 5 - Renonciation à l'adhésion

L'adhérent peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution de son versement dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la cessation des garanties et la restitution de l'intégralité des cotisations versées dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée (dont le modèle est repris ci-après).

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) souhaite renoncer à mon adhésion au contrat PER Green-Got (n° contrat) »
Date et signature

La lettre recommandée doit être adressée à Garance Retraite - Centre de gestion des comptes - 51, Rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Article 6 - Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à informer Garance Retraite de tout changement le concernant (adresse, courriel, activité, statut professionnel, etc.) dans le mois qui suit ce changement.

Il doit également informer Garance Retraite de tout changement de coordonnées bancaires.

Article 7 - Cotisations

Article 7.1 - Frais

Les frais inhérents à une adhésion au contrat PER Green-Got se composent comme suit :

- Frais d'adhésion à l'association APRA : 1 euro à l'adhésion ;
- Frais sur versement : néant ;
- Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,90 % du montant valorisé des encours gérés par an pour la part en euros ainsi que sur les parts en unités de compte ;
- Frais sur prestations sous forme de rente : 1% ;
- Frais sur prestations sous forme de capital : néant ;
- Frais d'arbitrage et de rééquilibrage automatique : néant ;
- Frais de changement de profil de gestion : néant ;
- Frais de changement de mode de gestion : néant ;
- Frais de transfert vers un autre organisme :
 - Une indemnité de transfert de 1 % est prélevée sur le montant à transférer lorsque la durée de l'adhésion est inférieure à 5 ans au jour de la demande de transfert ;
 - Aucune indemnité de transfert n'est prélevée lorsque la durée de l'adhésion est supérieure ou égale à 5 ans au jour de la demande de transfert ou lorsque le transfert intervient après le terme de l'adhésion.

Toute modification des frais, quel qu'en soit le motif, s'applique à tous les versements postérieurs à son entrée en vigueur.

Article 7.2 - Modalités de paiement des cotisations - Choix de la déductibilité

Le montant minimum du versement initial est fixé à 500 euros.

En cas de demande de transfert sur le PER Green-Got d'un contrat visé à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier et lorsque cette demande de transfert est formulée conjointement à la demande d'adhésion, le montant minimum du versement initial est fixé à 50 euros.

Le versement initial est réparti et minoré des frais sur versements entre les différents supports choisis par l'adhérent.

L'adhérent peut opter par prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal :

- Pour le versement de cotisations « programmées » mensuelles d'un montant minimum de 30 euros ;
- Pour le versement de cotisations « libres » seules ou en complément de cotisations programmées, pour un montant minimum de 30 euros.

Les versements sont investis par Garance Retraite, selon le choix de l'adhérent sur les supports et le mode de gestion sélectionnés.

En cas de non-paiement du versement initial, ledit versement est représenté une fois, le mois suivant. En cas de nouveau rejet de prélèvement du versement initial : l'adhésion est sans effet.

En cas de non-paiement de la cotisation périodique programmée mensuelle, si celle-ci a été choisie, ladite cotisation est représentée une fois, le mois suivant. En cas de nouveau rejet de prélèvement, le plan de versement programmé est arrêté.

L'adhérent peut modifier à tout moment le montant et le mode de versement de ses cotisations. Il peut également cesser temporairement de verser des cotisations.

Plus aucune cotisation n'est possible à compter de la demande de liquidation des droits, même partielle.

Le contrat PER Green-Got peut recevoir en numéraire les versements volontaires au sens de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier alimentant le compartiment 1 tel que défini à l'article 15.2.1 de la présente notice.

Pour chaque versement volontaire, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité fiscale des cotisations prévues par la réglementation en vigueur et décrite en Annexe 1 de la présente notice. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès de Garance Retraite et elle est irrévocable. À défaut d'option dans les conditions précitées, la déductibilité fiscale s'applique dans les conditions de droit commun.

Pour les cotisations programmées, le choix de la déductibilité est effectué au moment de la mise en place du plan de versement et pour tous les versements à venir, étant entendu que l'adhérent peut modifier ce choix pour l'avenir par l'envoi à Garance Retraite d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Informations complémentaires : Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis. Le règlement des sommes dues au titre du contrat ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

En outre, l'assureur se réserve la possibilité d'exiger que le paiement des cotisations ou le règlement des sommes dues au titre du contrat intervienne par débit ou crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

Article 8 - La gestion financière

L'adhérent peut choisir de répartir ses versements entre un ou plusieurs modes de gestion. Les modes de gestion proposés pour le contrat PER Green-Got sont :

- le mode de gestion Profilée ;
- le mode de gestion Libre.

Ce choix est effectué lors de l'adhésion au présent contrat et au moyen du bulletin d'adhésion. Il est modifiable par l'adhérent à tout moment. À défaut de choix par l'adhérent, le mode de gestion Profilée avec profil « Équilibré » sera retenu.

Article 8.1 - Mode de gestion Profilée

Dans le cadre de la gestion Profilée, il est déterminé à l'adhésion un « Profil investisseur » en fonction des réponses apportées par l'adhérent au Recueil des exigences et des besoins.

La gestion Profilée est un mode de gestion permettant d'assurer une sécurisation progressive des investissements, en fonction du profil investisseur de l'adhérent et de son âge prévisionnel de liquidation de ses prestations (fixé selon l'article 4.2) : plus son horizon est lointain, plus la part en unités de compte est élevée, avant de basculer progressivement en fonds euro à l'approche de l'âge prévisionnel de liquidation des prestations.

Les profils de gestion sont les suivants :

- Un profil de gestion « Sage » permettant à l'adhérent de prendre un risque limité avec son épargne.
- Un profil de gestion « Équilibré » permettant à l'adhérent de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne,
- Un profil de gestion « Ambitieux » permettant à l'adhérent de valoriser son épargne à long terme,
- Un profil de gestion « Audacieux » permettant à l'adhérent d'avoir une importante exposition aux actifs risqués dont la valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse
- Un profil de gestion « Intrépide » permettant à l'adhérent d'avoir une forte exposition aux actifs risqués dont la valeur peut fluctuer violemment à la hausse comme à la baisse.

Article 8.2 - Mode de Gestion libre

La Gestion libre permet à l'adhérent de conserver la maîtrise totale de l'orientation de ses investissements entre les différents supports proposés, sous réserve de respecter les conditions définies par Garantie Retraite, disponibles auprès du conseiller.

Article 8.3 - Détail des modes de gestion

Article 8.3.1 - La Gestion Profilée

Profil de Gestion « Sage »

L'objectif de l'adhérent est de prendre un risque limité avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite avant tout sécuriser son épargne rapidement tout en acceptant à la marge une poche de diversification en vue de dynamiser la performance.

Les versements seront très majoritairement placés sur des supports faiblement risqués. La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 20 % au maximum, avec 40 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte faible et un horizon de placement de 1 à 3 ans.

La gestion à horizon permet de faire varier l'allocation vers des supports moins risqués (SRI inférieur ou égal à 2) avec une allocation minimale comme décrit ci-dessous :

- 30 % de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

La gestion à horizon intègre également une part d'actifs qui répond aux critères définis à l'article L.132-5-4 du Code des assurances (dont des supports investis directement ou indirectement en actifs non cotés) selon les minima suivants pour les versements :

- 6 % du versement jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 4 % du versement jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 2 % du versement jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Profil de Gestion « Équilibré »

L'objectif de l'adhérent est de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite une répartition assez équilibrée entre les actifs sécurisés et les actifs risqués.

La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 40 % au maximum, avec 65 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte à court terme pour une espérance de rentabilité plus forte, avec un horizon de placement de 3 à 5 ans minimum.

La gestion à horizon permet de faire varier l'allocation vers des supports moins risqués (SRI inférieur ou égal à 2) avec une allocation minimale comme décrit ci-dessous :

- 20 % de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 30 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 50 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 70 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

La gestion à horizon intègre également une part d'actifs qui répond aux critères définis à l'article L.132-5-4 du Code des assurances (dont des supports investis directement ou indirectement en actifs non cotés) selon les minima suivants pour les versements :

- 8 % du versement jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 6 % du versement jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 5 % du versement jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 4 % du versement de l'encours du plan, jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Profil de Gestion « Ambitieux »

L'objectif de l'adhérent est de valoriser son épargne à long terme.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent est prêt à investir sur des actifs risqués qui peuvent connaître de fortes évolutions, à la hausse comme à la baisse.

Les versements seront majoritairement investis sur des supports d'investissement non garantis en capital qui disposent d'un potentiel de performance important. Le solde sera quant à lui placé sur des supports faiblement risqués ;

La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 60 % au maximum, avec 100 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte élevé à moyen terme pour une espérance de rentabilité élevée, avec un horizon de placement de 5 à 8 ans minimum qu'il est conseillé de respecter.

La gestion à horizon permet de faire varier l'allocation vers des supports moins risqués (SRI inférieur ou égal à 2) avec une allocation minimale comme décrit ci-dessous :

- 10 % de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 20 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 30 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ; - 50 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

La gestion à horizon intègre également une part minimum d'actifs qui répondent aux critères définis à l'article L.132-5-4 du Code des assurances comme décrit ci-dessous :

- 12 % du versement jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 10 % du versement jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire

Profil de Gestion « Audacieux »

L'adhérent est un investisseur averti et accepte d'avoir une importante exposition aux actifs risqués dont la valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Les versements seront quasi-exclusivement, voire exclusivement, consacrés à des supports d'investissement risqués, à l'image des fonds en actions, qui offrent en contrepartie un fort potentiel de performance.

La part des investissements en OPC et ETF de toutes catégories notamment actions peut aller jusqu'à 100 %.

Une stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec une volatilité du portefeuille très élevée et un fort risque de perte à court et à moyen terme pour une espérance de rentabilité forte et un horizon de placement de 8 ans minimum. Ce portefeuille comporte un risque de perte très élevé et nous vous conseillons donc de respecter la période d'investissement minimum.

Profil de Gestion « Intrépide »

L'adhérent est un investisseur avisé et accepte d'avoir d'avoir une forte exposition aux actifs risqués dont la valeur peut fluctuer violemment à la hausse comme à la baisse.

La gestion à horizon permet de faire varier l'allocation vers des supports moins risqués (SRI inférieur ou égal à 2) avec une allocation minimale comme décrit ci-dessous :

- 30 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ; - 50 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

La gestion à horizon intègre également une part minimum d'actifs qui répondent aux critères définis à l'article L.132-5-4 du Code des assurances comme décrit ci-dessous :

- 15 % du versement, jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 12 % du versement, jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 9 % du versement, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 6 % du versement, jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Service de rééquilibrage automatique de l'épargne pour le mode de gestion Profilée

Garance Retraite procède, a minima tous les six mois, à un réajustement de l'épargne constituée, qui aura été modifiée par les fluctuations du marché, selon le profil choisi et la grille d'allocation en vigueur qui s'applique afin de maintenir la répartition entre les supports conformément au « profil investisseur ».

Cette opération est effectuée gratuitement. La nouvelle répartition de votre épargne sera précisée dans l'avis de situation de la réorientation.

Article 8.3.2 - La Gestion Libre

L'adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner une ou plusieurs unités de comptes dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente notice..

À tout moment, l'adhérent peut modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article 8.2. À défaut de spécification lors d'un versement, celui-ci sera investi sur la base de la dernière répartition demandée. Les investissements réalisés dans la Gestion libre doivent se conformer au profil investisseur ; à défaut, l'adhérent devra explicitement formaliser sa volonté de s'écarter de son « profil investisseur ». Garance Retraite se réserve la possibilité, dans le cadre de ce profil de gestion, de mettre à la disposition de l'adhérent de nouveaux supports.

Article 8.4 - Changement du mode de gestion ou de profil en cours de vie du contrat

Plusieurs modes de gestion peuvent exister simultanément.

Dès la fin du délai de renonciation visé à l'article 5 et en fonction de l'évolution de sa situation, l'adhérent peut effectuer des modifications sur son espace adhérent avec l'exigence de respecter le profil investisseur.

Changement de mode de gestion

L'adhérent peut demander à changer de modes de gestion en cours d'adhésion.

Tout changement de gestion s'accompagnera automatiquement d'une réorientation de l'intégralité de l'épargne constituée, afin que celle-ci soit investie sur les supports définis selon la clé de répartition prévue par le nouveau mode de gestion.

Changement de profil dans le cadre de la gestion Profilée

L'adhérent peut, en cours d'adhésion, changer de profil de gestion.

Le changement de profil s'accompagnera automatiquement d'une réorientation de l'épargne constituée, afin que celle-ci soit investie sur les supports définis selon l'allocation prévue par le nouveau profil.

Lorsque les modifications entraînent une modification du profil investisseur de sorte que l'adhérent se trouve en surexposition par rapport à son profil investisseur défini antérieurement, l'adhérent est mis en relation avec son conseiller pour une appréciation de la faisabilité et du risque encouru.

Article 9 - Supports d'investissement

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise

Garance Retraite a fait le choix de prendre systématiquement en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa stratégie d'investissement. Ces facteurs sont utilisés dans la définition des limites d'investissements ciblés par classe d'actif sur les poches les plus concernées par les risques de durabilité - indicateurs chiffrés revus annuellement, en cohérence avec les ambitions ESG-Climat du Groupe.

Garance Retraite tient également compte des critères ESG via les UC associés à son offre de retraite individuelle notamment avec des fonds supports faisant la promotion de caractéristiques ESG ou ayant des objectifs durables (art. 8 & 9 du SFDR) ainsi que des fonds thématiques.

Pour plus de détails, l'adhérent peut se référer à l'annexe 4 relative aux informations sur la durabilité de la présente notice d'information.

Chaque versement net de frais est affecté par Garance Retraite conformément au mode de gestion choisi dans le cadre de l'article 8 de la présente notice sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Support en euros

L'épargne est sécurisée : le capital versé net de frais est garanti par Garance Retraite qui prend en charge le risque financier. Le support en euros est géré dans l'actif général de Garance Retraite.

Supports en unités de compte

Les versements sont convertis en unités de compte.

Garance Retraite s'engage sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, inscrites sur les supports et non pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

À tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur un support en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte acquises, net de frais, multiplié par la valeur liquidative du support.

Les supports en unités de compte sont adossés à des OPC (Organisme de Placement Collectif).

Les caractéristiques principales des différents supports en unités de comptes proposés à l'adhésion sont résumées et décrites de façon précise dans les Documents d'Informations Clés (DIC) ou les documents d'informations spécifiques qui sont consultables sur le site internet <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/> ou sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org. Une version papier desdits documents peut également être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège social de Garance Retraite.

Ajouts, fermeture, modification et suppression de supports en unités de compte

De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par Garance Retraite.

Garance Retraite peut à tout moment :

- supprimer la possibilité de souscrire sur un support en unités de compte existant. Dès lors, les arbitrages entrants sur ce support seront rejetés, et les versements seront automatiquement affectés au fonds en euros.
- modifier l'OPC auquel est adossé un support en unités de compte. L'unité de compte sera alors adossée à un autre OPC, de même nature et le nombre d'unités de compte sera ajusté de façon à ce que la valeur garantie à l'adhérent reste inchangée.
- supprimer un support en unités de compte. Dans ce cas, un arbitrage de la totalité du support vers le fonds en euros sera fait.

Aucuns frais ne seront prélevés en cas de modification ou de suppression.

Les nouvelles caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement des supports à l'intérieur du contrat seront alors portées à la connaissance de l'adhérent.

Article 10 - Les opérations admises en cours d'adhésion

Article 10.1 - Arbitrages non automatiques

L'arbitrage consiste en une modification de la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports.

À tout moment, l'adhérent a la possibilité de demander le transfert de tout ou partie de la valeur atteinte d'un support vers un autre support, sous réserve de respecter les conditions d'investissement fixées à l'article 8.2 de la présente notice d'information.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1500 euros, si l'arbitrage demandé est inférieur à ce plancher ou ne respecte pas les conditions d'investissement, il n'est pas arbitré.

L'adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages en ligne. Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé.

Article 10.2 - Date de valeur des opérations

La date d'enregistrement d'une opération est la date à partir de laquelle Garance Retraite peut entreprendre les opérations nécessaires à sa réalisation. Il s'agit :

- pour les cotisations, qu'elles soient libres ou programmées : du jour d'encaissement des fonds sur le compte de Garance Retraite, si la demande est acceptée ;
- pour les prestations en cas de décès : le montant du capital est arrêté au jour du décès de l'adhérent (hors revalorisation légale définie à l'article 14 de la présente notice). Le versement du capital revalorisé ne peut se faire qu'à compter du jour de réception, par l'assureur, de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ;
- pour les liquidations et les rachats exceptionnels : du jour de réception de la demande complète par Garance Retraite ;

- pour les arbitrages non automatiques : du jour de la réception de la demande complète par Garance Retraite ;
- pour les rééquilibrages automatiques : du jour prévu par Garance Retraite.

À l'adhésion, la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte est investie sur le support en euros, sous réserve de la validité de l'encaissement et de l'adhésion et des conditions visées à l'article 4.1.

À la fin du délai de renonciation visé à l'article 5, l'épargne est arbitrée du support en euros vers le ou les supports d'investissement selon la répartition choisie par l'adhérent à l'adhésion.

Les opérations ne peuvent être exécutées que lors d'un jour de valorisation. Les jours de valorisation sont :

- pour les supports en unités de compte,
 - si l'OPC sous-jacent est négocié sur un marché réglementé, du cours de clôture, sur la place de référence, - sinon de la valeur liquidative.

L'opération est effectivement réalisée à la date de valeur, déterminée à partir de la date d'effet :

- en ajoutant un délai de gestion administrative maximum de trois jours ouvrés ;
- puis en retenant le premier jour de valorisation qui suit.

Lorsqu'une opération fait intervenir plusieurs supports, elle est réalisée, pour chaque support, à la date de valeur correspondante.

Pour chaque support, la valorisation retenue pour une opération est, à sa date de valeur :

- pour les supports en unités de compte, le produit du nombre d'unités de compte, y compris l'effet du prélèvement des frais défini à l'article 7, et
 - si l'OPC sous-jacent est un ETF négocié sur un marché réglementé, et du cours de clôture, sur la place de référence ;
 - si l'OPC sous-jacent n'est pas un ETF, de la valeur liquidative.

Article 10.3 - Rémunération des sommes investies sur le support en euros

Taux de rendement minimum garanti

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé avant le début de chaque exercice civil auquel il s'applique par l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration par voie de délégation. Ce taux s'entend brut de frais et s'applique pour déterminer la rémunération due en cours d'année sur une base quotidienne linéaire.

10.4 - Rémunération des sommes investies sur les unités de compte

Les revenus constatés sur les parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais par Garance Retraite sur les mêmes supports.

Les frais prélevés conformément à l'article 7.1 de la présente notice viendront en diminution du nombre d'unités de compte, suivant un prorata identique.

Article 11 - Prestations sous forme de rente viagère

Conformément à l'article L.224-5 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut demander la liquidation de tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère au plus tôt, à compter de l'âge légal de départ à la retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le capital converti en rente correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de comptes acquises à la date de la liquidation.

La conversion en rente du capital s'effectue sur la base des conditions et tarif en vigueur (table de mortalité et taux technique à 0 %) au moment de la demande de l'adhérent de conversion du capital en rente.

L'adhérent opte, au moment de sa demande de liquidation, pour une rente personnelle ou une rente de réversion. Ce choix est irrévocable.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents : Garance Retraite fait participer ses adhérents et bénéficiaires aux excédents techniques et financiers conformément au Code des assurances.

Garance Retraite se laisse la possibilité d'imputer intégralement les différences de résultats techniques constatés entre les adhésions non converties en rente et celles converties en rente

Article 11.1 - Rente personnelle

L'adhérent peut demander à percevoir personnellement tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère.

Son montant est déterminé en fonction de l'âge de l'adhérent, après conversion en rente du capital épargné sur les supports en unités de compte. Elle lui garantit un complément de revenu régulier à vie.

Article 11.1.1 - Rente personnelle avec annuités garanties

Au moment de l'option de rente, l'adhérent qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de la rente, peut demander qu'après son décès, Garance Retraite poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné.

Cette rente est alors versée au bénéficiaire désigné jusqu'à son décès ou, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle l'adhérent aurait eu 80 ans.

Cette rente n'est pas réversible.

Pour bénéficier de cette option, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par Garance Retraite.

Le choix de cette rente minore le montant de la rente servie par rapport à la rente personnelle.

Article 11.1.2 - Rente personnelle progressive

Au moment de l'option de rente, l'adhérent qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de la rente, peut demander à Garance Retraite de procéder, selon son choix :

- À la minoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente ;
- À la majoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente.

Cette minoration ou majoration porte sur les cinq ou dix premières années de perception de la rente viagère, au choix de l'adhérent.

Au-delà de la cinquième ou dixième année, la rente restant à servir est majorée ou minorée en fonction du choix initialement formulé par l'adhérent, selon le barème disponible auprès de Garance Retraite.

Pour bénéficier d'une majoration des rentes versées, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par Garance Retraite.

La rente personnelle progressive n'est ni cumulable avec l'option d'annuités garanties prévue à l'article 11.1.1, ni avec l'option de réversion prévue à l'article 11.2 de la présente notice.

Article 11.2 - Option réversion

L'adhérent peut demander au moment de la liquidation, qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de sa rente. Le choix de ce bénéficiaire et du taux de réversion, qui se fait lors de la demande de liquidation, est définitif. La rente est alors servie après le décès de l'adhérent au bénéficiaire qu'il a nommé désigné si celui-ci est toujours en vie.

La rente de réversion est déterminée en fonction du taux de réversion choisi et de la rente de l'adhérent obtenue après application des coefficients de conversion en rente du capital épargné sur les supports en unités de compte. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion n'est ni cumulable avec la rente personnelle avec annuités garanties prévue à l'article 11.1.1, ni avec la rente personnelle progressive prévue à l'article 11.1.2 de la présente notice.

Article 12 - Prestations sous forme de capital

Conformément à l'article L.224-5 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut demander, à compter de l'âge légal de la retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la sortie en capital de son épargne retraite constituée au titre de son adhésion au contrat PER Green-Got, excepté pour les droits issus du compartiment 3 présenté à l'article 15.2.1 de la présente notice d'information qui peuvent uniquement être liquidés en rente viagère.

Le capital peut être liquidé :

- En totalité : en une seule fois ;
- Partiellement : de manière ponctuelle ou programmée (mensuellement).

Le capital correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de comptes acquises à la date de liquidation.

Article 13 - Modalités de règlement des prestations

L'adhérent a la possibilité de liquider ses droits :

- Exclusivement sous forme de rente viagère ;
- Exclusivement sous forme de capital ;
- En partie en rente viagère et en partie en capital.

Article 13.1 - Modalités de règlement des prestations sous forme de rente viagère

Article 13.1.1 - Formalités

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande de liquidation de la rente s'il entend bénéficier personnellement de l'intégralité de sa rente ou s'il veut que sa rente soit réversible en totalité ou en partie au profit d'un bénéficiaire désigné selon les modalités fixées à l'article 11.2 de la présente notice.

Le choix ainsi fait est définitif.

L'adhérent qui souhaite obtenir la liquidation de sa rente viagère doit adresser sa demande à Garance Retraite et lui fournir tout renseignement nécessaire en remplissant une demande de liquidation de rente.

Les arrérages de la rente sont payés trimestriellement et à terme échu.

Article 13.1.2 - Date d'effet

La date d'effet de la rente viagère est fixée à la date indiquée par l'adhérent, cette date étant nécessairement le 1er jour d'un mois et ne pouvant être antérieure à la réception de la demande.

Cette date d'effet ne peut être antérieure à l'échéance visée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

L'entrée en jouissance de la rente de réversion est fixée au premier jour du mois suivant le décès.

Article 13.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande de liquidation la date de versement de ses droits sous forme de capital. La date retenue ne peut être antérieure à la réception de la demande. La date ne peut être antérieure à l'échéance visée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Le paiement sera effectué le 1er jour du mois qui suit la demande de liquidation, sous réserve de la complétude des pièces nécessaires au versement du capital et de la réception du taux de prélèvement à la source fourni par l'administration fiscale.

À compter du terme de l'adhésion, l'adhérent peut liquider son épargne en une seule fois ou effectuer des liquidations partielles, ponctuelles ou programmées.

La liquidation partielle ne peut être inférieure :

- à 500 euros en cas de liquidation ponctuelle ;
- à 150 euros en cas de liquidations programmées.

La liquidation partielle est effectuée au prorata des montants investis dans les différents supports.

Après réalisation de la liquidation partielle, le solde minimum de l'épargne restant sur le contrat ne peut être inférieur à 800 euros en cas de liquidation ponctuelle et à 1500 euros en cas de liquidation programmée. L'épargne reste affectée sur les supports d'investissements conformément à l'allocation en vigueur. Les liquidations partielles programmées sont versées mensuellement. L'adhérent peut y mettre fin à tout moment sur simple demande auprès de Garance Retraite.

Dans l'hypothèse où le solde minimum de l'épargne restant sur le contrat est inférieur aux seuils ci-dessus, il est procédé à une liquidation totale du contrat, versée en une seule fois à l'adhérent sous la forme d'un capital.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de l'intégralité du capital, le solde est versé aux bénéficiaires désignés dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès visée à l'article 14 de la présente notice.

Pour le cas où l'adhérent a choisi, à l'adhésion, et de manière irrévocable, de liquider tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère, les droits ayant fait l'objet de cette option ne pourront en aucun cas être liquidés sous forme de capital.

Article 14 - Garantie en cas de décès

Dans le cas où l'adhérent / assuré décède avant la liquidation partielle ou totale des droits acquis dans le cadre du présent contrat, Garance Retraite verse un capital :

- Aux bénéficiaires désignés par l'adhérent.
- À défaut de désignation expresse :
 - Au conjoint de l'assuré ;
 - À défaut, au partenaire de PACS de l'assuré ;
 - À défaut, aux enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'entre eux, à ses représentants, par parts égales entre eux ;
 - À défaut, aux héritiers de l'assuré.

L'adhérent peut modifier ses bénéficiaires à tout moment par acte sous seing privé ou acte authentique, mais leur désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéficiaire désigné lorsque celle-ci prend la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire. Cette acceptation ne peut intervenir moins de 30 jours après la date d'effet de l'adhésion de l'adhérent à la garantie.

Revalorisation du capital

En cas de décès de l'assuré en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du décès continuent d'être revalorisées. Dans le cadre des dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances, pour les engagements exprimés en unités de compte, la revalorisation du capital garanti en cas de décès intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital garanti a été arrêtée. Cette revalorisation est calculée :

- sur la base du dernier taux technique en vigueur au jour du décès pour la période allant de la date de décès de l'adhérent jusqu'à la date de connaissance du décès par Garance Retraite ;
- puis conformément aux dispositions de l'article R.132-3-1, 2° du Code des assurances à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent.

Article 15 - Disponibilité de l'épargne

Article 15.1 - Rachat exceptionnel

Conformément à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut demander, avant le terme de son adhésion, le rachat de tout ou partie de ses droits, sous la forme d'un versement unique, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° Le décès de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire du plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits acquis sur le compartiment 3 ne peuvent être rachetés pour ce motif.

Les sommes provenant du rachat sont versées par Garance Retraite dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception d'une demande complète avec l'ensemble des pièces demandées.

Article 15.2 - Transferts

Article 15.2.1 - Transferts entrants

Les transferts entrants sont organisés conformément aux dispositions de l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

Outre les droits acquis sur un autre plan d'épargne retraite, sont transférables dans le PER Green-Got, les droits individuels en cours de constitution sur :

- 1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrat Madelin et Madelin agricole) ;
- 2° Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances (PERP) ;
- 3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances (PREFON) ;
- 4° Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances (CRH) ;
- 5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (COREM) ;
- 6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail (PERCO) ;
- 7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (contrat dit « article 83 »).

Lorsque les droits issus des contrats mentionnés au paragraphe précédent sont transférés dans le PER Green-Got :

- Les droits mentionnés aux 1° à 5° du I et les droits issus de versements volontaires du salarié sur un contrat mentionné au 7° du paragraphe précédent sont transférés en tant que « versements volontaire du titulaire » au sens de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier et enregistrés dans un compartiment dit « **compartiment 1** ».
- Les droits mentionnés au 6° du paragraphe précédent sont transférés en tant que « versements épargne salariale » au sens de l'article 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier (sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la 3ème partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre I^{er} du livre III, ou de versements des entreprises prévues au titre III dudit livre III ; ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise) et enregistrés dans un compartiment dit « **compartiment 2** ».
- Les droits mentionnés au 7° du paragraphe précédent sont transférés en tant que « versements obligatoires du salarié ou de l'employeur » au sens du 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier et enregistrés dans un compartiment dit « **compartiment 3** ». Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'organisme assureur de distinguer les versements volontaires du salarié des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'organisme assureur du montant des versements volontaires effectués.

Conformément à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Le montant des sommes transférées se voit appliquer les frais sur versement visés à l'article 7.1 de la présente notice.

Article 15.2.2 - Transferts sortants

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits acquis sur le contrat PER Green-Got sur un autre plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un autre organisme.

Il adresse à Garance Retraite un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son souhait de transférer ses droits en précisant le nom et les coordonnées de l'assureur d'accueil.

L'adhérent dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la valeur de transfert pour renoncer à sa demande de transfert.

À compter de la réception par Garance Retraite de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives, et sauf renonciation antérieure au transfert par l'adhérent, Garance Retraite dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert.

Ce transfert met fin à l'adhésion de l'adhérent.

Les frais de transfert s'élèvent à 1 % de la somme transférée. Les frais sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

Valeurs minimales de transfert des 8 premières années

Valeurs minimales de transfert en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année sur les supports pour une cotisation brute correspondant à 100 unités de compte	
Frais de gestion	0,90% du montant valorisé des encours gérés par an sur les parts en Euro et en unités de compte
Frais sur versements	0 %
Année	Nombre d'unités de comptes
1	94,0500
2	93,1095
3	92,1784
4	91,2566
5	90,3441
6	89,4406
7	88,5462
8	87,6607

Valeurs minimales de transfert du support en euros à la fin de chaque année sur la base d'un versement brut de 1000 euros	
Frais de gestion	0,90% du montant valorisé des encours gérés par an sur les parts en Euro et en unités de compte
Frais sur versements	0 %
Année	Valeur en euros
1	942,40
2	934,86
3	927,38
4	919,96
5	912,60
6	905,30
7	898,06
8	890,88

Ces valeurs ne tiennent compte ni de l'incidence de la participation aux excédents, ni des frais de transfert, ni des prélèvements sociaux et fiscaux.

Conformément à l'article R.224-6 du Code monétaire et financier, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, l'assureur pourra prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'adhérent relatifs à des engagements exprimés en euros.

Article 16 - Information des adhérents

Article 16.1 - Information annuelle

Garance Retraite s'engage à informer, pour le compte de l'association APRA, les adhérents au contrat PER Green-Got, de leurs droits et obligations en leur remettant notamment une notice d'information et les statuts de l'association souscriptrice.

Conformément à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier, Garance Retraite communique chaque année aux adhérents, un relevé de situation faisant apparaître notamment :

- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédent ;
- le montant des versements effectués pour chacun des compartiments ;
- la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie.

Les barèmes applicables à la garantie du contrat PER Green-Got sont disponibles sur simple demande auprès de Garance Retraite.

En application de l'article L. 224-30 du Code monétaire et financier, à compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut interroger par tous moyens Garance Retraite, afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriée à sa situation.

Les informations contenues dans la présente notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 19 de la notice.

Article 16.2 - Information à la demande

Conformément à l'article A.143-2 du Code des assurances, l'adhérent a la possibilité d'obtenir, sous un mois, sur simple demande auprès de Garance Retraite :

- le rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la ou aux comptabilités auxiliaires d'affectation mentionnées aux articles L. 143-4 et L. 381-2 ;
- le rapport indiquant la politique de placement et les risques techniques et financiers correspondants mentionné à l'article L. 143-2-2 ;
- les modalités d'exercice du transfert ;
- le montant dû en cas d'exercice de la faculté de rachat exceptionnel ;
- pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte et pour lesquels une option d'investissement est active, des informations supplémentaires sur cette option d'investissement et les supports correspondants ;
- une description des options à la disposition des assurés pour obtenir le versement de leurs prestations ;
- le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant, ainsi que des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux technique, le type de prestation et la durée moyenne de la rente selon la table utilisée.

Article 16.3 - Information sur la situation financière de l'assureur

Les informations concernant la situation financière de Garance Retraite sont disponibles sur le site internet <https://garance.com>.

Article 17 - Fonds de Garantie des assurés

Les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assurances de personnes, qui a pour objet de renforcer la protection des assurés en cas de défaillance de l'assureur, dans les limites de la réglementation.

Article 18 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à cinq ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre Garance Retraite a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par Garance Retraite ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Garance Retraite en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 19 - Modification du contrat d'assurance collective

En cas de modification du contrat d'assurance collective souscrit par l'association APRA auprès de Garance Retraite, les adhérents sont informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances à savoir au minimum trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. À défaut, ces modifications seront inopposables.

Article 20 - Résiliation du contrat d'assurance collective

L'association APRA peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier à tout moment ce contrat moyennant un préavis de douze mois.

Garance Retraite peut résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat à la suite de la décision de l'assemblée des participants à l'association APRA de modifier ses dispositions essentielles.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements au titre de celui-ci.

Article 21 - Transfert du contrat d'assurance collective

L'assemblée générale de l'association APRA peut décider que l'ensemble des adhésions au présent contrat soit collectivement transféré vers un autre Plan d'Épargne Retraite individuel, dans les conditions prévues à l'article L224-6 du Code monétaire et financier.

À l'issue du délai de préavis de 6 mois maximum, Garance Retraite devra transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert dans un délai de 3 mois. Ces derniers pourront convenir que tout ou partie de ce transfert s'effectuera par un transfert de titres.

Article 22 - Réclamations

En cas de désaccord portant sur l'un des éléments du contrat, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Garance Retraite

Service Réclamations

51, Rue de Châteaudun - 75442 Paris cedex 09

Si le désaccord persiste, ou en l'absence de réponse de Garance Retraite sous 2 mois à compter de sa première réclamation écrite, l'adhérent peut demander par écrit l'avis de la Médiation de l'Assurance en adressant sa saisine à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ou directement sur le site de la Médiation de l'Assurance :

<https://www.mediation-assurance.org>

Article 23 - Autorité de contrôle

Garance Retraite est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), organe de supervision français de la banque et de l'assurance dont le siège est : 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 24 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par Garance Retraite, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, la gestion commerciale des adhérents, la réalisation d'enquêtes marketing ou de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste, le secrétariat et la gestion de l'association APRA, et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.

Lesdits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de Garance Retraite, ses sous-traitants et ses prestataires.

Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés et prévus par la réglementation.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à « Service réclamation - DPO GARANCE - 51, Rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09 » ou dpo@garance.com.

Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr

Annexe 1 – Fiscalité

PER Green-Got

Phase cotisation

Acte de gestion du titulaire	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Versements volontaires déductibles	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds de déductibilité prévus par la réglementation	Néant
Versements volontaires non déductibles	Pas de déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Néant

Phase liquidation

Provenance des fonds	Rachat pour acquisition de la résidence principale	Rachat pour accident de la vie	Retraite en capital	Retraite en rente
Compartiment 1 : Versements individuels volontaires éligibles à la déduction du revenu	Sur les versements : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement (pas de prélèvements sociaux) Sur la plus-value : PFU¹ au taux de 12,8 % et assujettissement prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Sur les versements : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement (pas de prélèvements sociaux) Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (similaire à une pension de retraite) avec abattement de 10 %² Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 % sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente³
Compartiment 1 bis : Versements individuels volontaires non déductibles sur option	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %		Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux⁴ Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 % sur la fraction imposable de la rente

¹ Prélèvement forfaitaire unique.

² Plafonné selon le montant en vigueur.

³ et ⁴ L'article 158, 6 du CGI prévoit que les rentes viagères à titre onéreux ne sont imposées à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Provenance des fonds	Rachat pour acquisition de la résidence principale	Rachat pour accident de la vie	Retraite en capital	Retraite en rente
Compartiment 2 : Epargne salariale / PERCO	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 % sur la fraction imposable de la rente

Provenance des fonds	Rachat pour acquisition de la résidence principale	Rachat pour accident de la vie	Retraite en capital	Retraite en rente
Compartiment 3 : Contrats « article 83 » / cotisations obligatoires patronales et salariales	Non applicable	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %	Non applicable	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (similaire à une pension de retraite) avec abattement de 10 % Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 10,1 %

En cas de décès

Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ainsi que, sous certaines conditions ¹, les frères et sœurs en tant que bénéficiaires sont exonérés de taxation.

Acte de gestion du titulaire	Impôt sur le revenu
Décès avant 70 ans (article 990 I du Code général des impôts)	Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 757 B du Code général des impôts, les prestations dues à raison du décès de l'adhérent sont assujetties au prélèvement qui s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite. Les prestations versées bénéficient d'un abattement de 152 500 € pour chaque bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats souscrits sur la tête du même assuré dont il serait bénéficiaire. Ce prélèvement n'est pas dû pour les prestations servies en rente qui résultent du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans.
Décès après 70 ans (article 757 B du Code général des impôts)	Les prestations dues à raison du décès de l'adhérent donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'adhérent pour leur montant total après un abattement global de 30 500 €. Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré.

¹ Le frère ou la sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps de l'assuré, à la double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le(la) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et,
- qu'il ait été constamment domicilié avec l'assuré pendant les 5 années précédant le décès (art. 796-0 ter du CGI)

Annexe 2 – Tableau sur les performances des supports d'investissement éligibles au contrat

PER Green-Got

Les tableaux sur les performances des supports d'investissement (unités de compte et euros) sont remis en annexe de la notice d'information et sont également disponibles sur le site : <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/>

Annexe 3 – Documents d'information clé (DIC)

PER Green-Got

Consultables sur le site <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/>

Annexe 4 – Informations sur la durabilité

PER Green-Got

Vous trouverez ci-dessous l'annexe relative au support en euros. Pour les supports en unités de compte, l'information précontractuelle complète prévue par le Règlement européen (UE) 2019/2088 dit SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers est disponible via l'onglet « Annexes SFDR des supports en unités de compte (UC) » à l'adresse suivante : <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite>

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Garance Retraite



LEI : 969500V4YILJ4T7S2050

La présente annexe vient apporter des informations sur la durabilité du support en euros de Garance Retraite.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●■ Oui ●○✗ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités.

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social.

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de _____ % d'investissements durables :

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Ayant un objectif social.

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Garance Retraite a fait le choix de prendre systématiquement en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la stratégie d'investissement de son support en euros.

Garance Retraite a notamment mis en place une étude pluriannuelle du score ESG afin de suivre l'adéquation du portefeuille à sa stratégie.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Garance Retraite définit des **objectifs concrets d'investissements, ciblés par classe d'actif** sur les poches les plus concernées par les risques de durabilité - indicateurs chiffrés revus annuellement, en cohérence avec les ambitions ESG-Climat du Groupe.

D'un point de vue global, Garance Retraite a une méthode interne d'évaluation des émetteurs souverain : **l'approche à 360°**. Un indicateur propre a été créée à partir d'un ensemble de critères macroéconomiques et ESG pour assigner, à chaque pays, un niveau de risque de 1 à 5, où les variables les plus discriminantes ont été regroupées sur deux axes, l'un concernant les déséquilibres macroéconomiques et l'autre la gouvernance et le développement. Ces axes ont chacun une capacité discriminante élevée sur les notations des pays.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Du point de vue environnemental, Garance Retraite suit principalement la valeur de **l'intensité carbone du chiffre d'affaires** exprimée en tonne de CO₂eq (équivalent) par million d'euro de chiffre d'affaires. Cette performance au niveau du portefeuille (respectivement de l'indice) se calcule par moyenne pondérée des expositions. La diminution des intensités carbonées est suivie par secteur et par classe d'actif relativement à l'univers d'investissements.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Les principales incidences

negatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour Garance Retraite la priorité va à la lutte contre le réchauffement climatique. Pour atténuer cette incidence négative, un objectif de baisse des intensités carbone est décliné pour les émetteurs privés, souverains et les actifs immobilier.

Garance Retraite a également mis l'accent sur des facteurs clés, autres que le réchauffement climatique, pour chaque typologie d'actif :

- Pour les émetteurs privés, la gouvernance et le respect des droits de l'homme sont pris en compte.
- Pour les souverains, Garance Retraite est particulièrement attentif à une bonne gouvernance et au respect des droits de l'homme, les dérives étant particulièrement préjudiciables.
- Pour l'immobilier, la finalité sociale est prise en compte.
- Pour les infrastructures et le private equity, la lutte contre la surexploitation des ressources naturelles (eau, océans, terres, matières premières) est également considérée.

L'atténuation des incidences négatives s'effectue au travers d'objectifs et d'engagements auprès des émetteurs.

Les résultats correspondants à ces objectifs se trouvent dans le rapport ESG Climat de Garance Retraite qui précise les indicateurs, leurs méthodologies et sources de données.

Indicateurs de durabilité	Mesure
Intensité GES des émetteurs privés (scope 1&2)	TCO ² eq/M€ CA
Intensité GES des émetteurs souverains (scope 1&2)	TCO ² eq/M€ PIB
Notation des risques ESG du portefeuille	Score ESG allant de 0 (meilleur) à 48 (pire)

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

- Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Poche dette souveraine

- Notre approche à 360° nous permet d'assigner une note de risque aux émetteurs souverains entre 1 (risque faible) et 5 (risque élevé) en tenant compte de facteurs ESG et macroéconomiques.
- Pour les positions en direct, seuls les pays ayant une note inférieure ou égale à 3 sont autorisés.
- Les positions en transparence sont contraintes en fonction de leur note de risque à un niveau maximum d'exposition, la note de 5 correspondant à une exposition maximale de 0,15 % du portefeuille.

- Cette approche de limite pour le risque pays amène à exclure les investissements en direct pour certains pays qui présentent des risques fondamentaux et / ou ESG trop élevés.
- Les limites et critères sont vérifiés et mis à jour périodiquement par Garance Retraite.

Poche dettes et actions privées

- L'intensité carbone des émetteurs entre en compte dans notre stratégie d'investissement.
- Les intensités carbones pour chacun des 4 secteurs les plus carbo-intensifs du portefeuille doivent se situer en deçà de l'intensité médiane de ces mêmes secteurs pour l'univers d'investissement et abaissée de 4 % l'an afin de favoriser la transition énergétique des secteurs les plus carbo-intensifs.

Poche Immobilier

- D'un point de vue environnemental, chaque investissement fait l'objet d'une revue d'un ensemble de critères sur l'efficacité énergétique.
- L'investissement doit apporter un impact social positif en particulier pour accompagner les enjeux de vieillissement de la population, et plus généralement de villes et communautés durables.
- Une due diligence est réalisée lors de chaque cas d'investissement afin de mieux appréhender le respect des enjeux ESG par les sociétés de gestion.

Poche Infrastructure & Private Equity

- Le programme d'investissement en fonds infrastructure de Garance Retraite est largement tourné vers le financement de la transition énergétique.
- Garance Retraite inclut également la protection des espaces naturels (exploitation raisonnée et dépollution des terres agricoles et de l'eau) dans ses critères de sélection.

En complément de ces stratégies, Garance Retraite limite ses investissements dans le charbon en excluant les entreprises minières dont les revenus sont issus à plus de 20 % du charbon et les producteurs d'énergie générant plus de 20 % de leur énergie via des centrales au charbon, hors ETF, sur la base des informations la liste Global Coal Exit List.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le portefeuille fait l'objet d'un suivi trimestriel de plusieurs indicateurs liés à l'investissement responsable.

Suivi de la notation de risque ESG

La notation du risque ESG est une évaluation de la performance d'une entreprise en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance. Elle permet de mesurer les risques et les opportunités liés à la performance ESG de l'entreprise, afin d'informer les investisseurs sur sa capacité à gérer ces risques et à saisir ces opportunités. Garance Retraite est en mesure de calculer périodiquement le risque ESG de chaque émetteur suivi par notre fournisseur de données et ainsi suivre la note globale de son portefeuille.

Suivi de l'empreinte carbone et de la température

Au même titre que la notation de risque ESG, Garance Retraite réalise un suivi régulier de l'empreinte carbone de son portefeuille en tonne de CO₂eq (équivalent) par million d'euro de chiffre d'affaires ou de PIB (souverains) et de l'impact sur la hausse de la température d'ici 2100.

Application de la politique de vote

INDÉP'AM, filiale de Garance Mutuelle, gère la totalité de ses avoirs. INDÉP'AM est signataire des PRI et s'est engagée sur une voie d'amélioration continue. INDÉP'AM publie sa politique de vote et en effectue un bilan, les résolutions étant répertoriées. Bien qu'il n'y ait pas de dialogue direct avec les sociétés détenues, INDÉP'AM travaille avec d'autres actionnaires et via les engagements PRI pour s'engager sur des questions ESG.

La politique de vote détaille également les votes et la coopération d'INDÉP'AM avec les autres actionnaires lors de la participation à des groupes de travail PRI pour l'accès aux hypothèses de l'IEA, l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale, l'incitation des entreprises à respecter l'Accord de Paris et l'incitation des auditeurs à quantifier l'impact de la transition climatique.



L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple ;

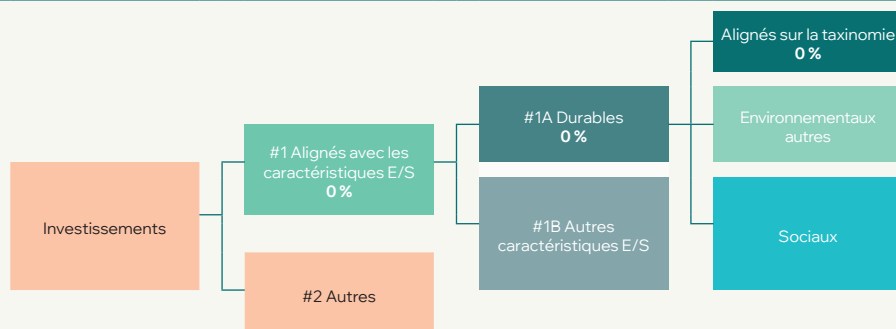
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le support en euro de Garance Retraite n'est pas restreint, en allocation, à des investissements durables présentant des caractéristiques environnementales ou Sociales.



La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés, au travers d'OPC, à des fins de couverture du risque n'a pas de finalité en termes de caractéristiques ESG.

• Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y pas actuellement pas d'objectif de proportion minimale d'alignement avec la taxinomie de l'UE.

• Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés, au travers d'OPC, à des fins de couverture du risque n'a pas de finalité en termes de caractéristiques ESG.



• Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y pas actuellement pas d'objectif de proportion minimale d'alignement avec la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie des investissements, obligations souveraines incluses*



● Alignés sur la taxinomie
● Autres investissements

2. Alignement des investissements sur la taxinomie des investissements, obligations souveraines exclues*



● Alignés sur la taxinomie
● Autres investissements

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



- Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Non applicable.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

- En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.garance.com/retraite/>





51, Rue de Châteaudun - 75442 Paris Cedex 09

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09.

Assureur : Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, immatriculé sous le numéro Siren 907 943 989.

Siège social : 51, Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client : 01 70 37 73 59

Distributeur : Green-Got, nom commercial de Domino SAS, enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro 883 981 763 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 21000544, domiciliée au 20 bis Rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly-Sur-Seine.

